

**Dahir portant promulgation de la loi
n° 99-15 instituant un régime de pensions
pour les catégories des professionnels, des
travailleurs indépendants et des personnes
non salariées exerçant une activité libérale**

**Dahir n° 1-17-109 du 16 rabii I 1439
(5 décembre 2017) portant promulgation de
la loi n° 99-15 instituant un régime de
pensions pour les catégories des
professionnels, des travailleurs
indépendants et des personnes non salariées
exerçant une activité libérale.¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DECIDE CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambres des représentants.

Fait à Rabat, le 16 rabii I 1439 (5 décembre 2017).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

1- Bulletin officiel N° 6632 du 2 rabii II 1439 (21-12-2017), p 1354.

Loi n° 99-15
instituant un régime de pensions pour les catégories des
professionnels, des travailleurs indépendants et des
personnes non salariées exerçant une activité libérale

Chapitre premier : Objet et champs d'application

Article premier

Il est institué en vertu de la présente loi un régime de pensions pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale visés à l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, sont obligatoirement soumises au régime des pensions prévu à l'article premier ci-dessus, les personnes soumises à la loi n°98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale.

Les personnes précitées sont désignées dans la suite de la présente loi par « les adhérents ».

Article 3

Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus sont réparties selon les professions et les activités qu'elles exercent.

La liste des catégories et des sous-catégories des personnes exerçant lesdites professions et activités est fixée par voie réglementaire.

Article 4

Les modalités d'application du régime des pensions, institué en vertu de la présente loi, à chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories visées à l'article 3 ci-dessus, sont fixées par décret après concertation avec les catégories concernées et les partenaires sociaux.

Article 5

L'assujettissement au régime des pensions est facultatif pour les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, dont le revenu forfaitaire prévu à l'article 14 ci-dessous, relatif à la catégorie, la sous catégorie ou le groupe de catégories, auxquels elles appartiennent, ne dépasse pas un montant fixé par voie réglementaire.

Chapitre II : Règles d'immatriculation

Article 6

Toute personne, appartenant aux catégories prévues à l'article 2 ci-dessus qui remplit les conditions prévues par la présente loi, est immatriculée d'office au régime des pensions sur la base de la demande d'immatriculation qu'elle a présentée pour bénéficier du régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les catégories précitées.

Article 7

Tout changement de résidence ou toute modification intervenue dans la situation de l'adhérent doivent être déclarés à l'organisme gestionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent le changement ou la modification.

Chapitre III : Règles de gestion

Article 8

La gestion du régime des pensions est confiée à la Caisse nationale de sécurité sociale, instituée par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 9

Outre les missions qui lui sont dévolues en matière des autres prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et titulaires de pensions du secteur privé, le conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale connaît de toutes les questions relatives à la gestion du régime des pensions institué en vertu de la présente loi, en parallèle avec la gestion du régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les

catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées visés à l'article 2 de la présente loi et règle toutes les affaires se rapportant aux deux régimes.

Article 10

Les réunions du conseil d'administration de la Caisse relatives à la gestion des régimes visés à l'article 9 ci-dessus doivent se tenir selon la même composition et les mêmes conditions de quorum et de vote, fixées dans la loi n°98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base concernant les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, et séparément des autres réunions relatives à la gestion des prestations de sécurité sociale et du régime de l'assurance maladie obligatoire de base des salariés et des titulaires de pensions du secteur privé.

Article 11

Le conseil se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an notamment pour :

- arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- examiner et arrêter le budget et le programme de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut créer tout comité ou commission spécialisée dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 12

La gestion du régime des pensions par la Caisse nationale de sécurité sociale, est effectuée de manière indépendante de celle des autres régimes et des autres prestations.

A cet effet, les opérations financières et comptables y afférentes font l'objet d'un budget autonome qui comprend :

- a) En ressources :
 - les cotisations des adhérents ;
 - le produit des placements financiers ;

- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les aides, dons et legs dont la réception est acceptée par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime des pensions par voie législative ou réglementaire.

b) En dépenses :

- les montants des pensions ;
- les montants des pécules ;
- les dépenses de fonctionnement.

Chapitre IV : Règles de financement

Article 13

Les ressources du régime des pensions comprennent :

- les cotisations des adhérents ;
- le produit des placements financiers ;
- le produit des majorations, astreintes et pénalités de retard ;
- les aides, dons et legs dont la réception est acceptée par le conseil d'administration ;
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au régime des pensions par voie législative ou réglementaire.

Article 14

Tout adhérent doit verser régulièrement à la Caisse nationale de sécurité sociale les cotisations dues dans les délais fixés pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories des personnes visées à l'article 2 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, la cotisation au titre du régime de pensions, due par chaque adhérent, est déterminée sur la base du revenu forfaitaire applicable à la catégorie, à la sous-catégorie ou au groupe de catégories dont il relève.

Les modalités de détermination des délais et des revenus forfaitaires ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 15

Lors de son immatriculation, l'adhérent peut choisir une assiette de cotisation supérieure au revenu forfaitaire applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève.

Il peut également revenir à l'assiette de cotisation applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève ou changer son assiette de cotisation par un revenu forfaitaire supérieur à celui applicable à la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 16

Le montant de la cotisation due à la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du régime des pensions est déterminé sur la base du revenu forfaitaire visé aux articles 14 et 15 ci-dessus, et d'un taux de cotisation fixé par voie réglementaire.

Article 17

Tout retard de versement des cotisations dues au titre du régime des pensions, donne lieu à l'application d'une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,5 % pour chacun des mois de retard suivants.

Chapitre V : Constitution des droits

Article 18

Le régime des pensions a pour objet la constitution de droits pour le service de pensions de vieillesse et de survivants.

Article 19

L'inscription des droits au titre du régime des pensions au profit de l'adhérent est effectuée à l'encaissement de ses cotisations par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 20

Il est tenu, pour chaque adhérent, un compte individuel.

Le montant de la cotisation de l'adhérent, nette des chargements de gestion, est inscrit dans ledit compte et exprimé en points de retraite.

Les chargements de gestion, destinés à couvrir le coût de fonctionnement du régime des pensions, sont fixés par voie réglementaire.

Article 21

Le nombre de points de retraite acquis chaque année par un adhérent est égal au quotient du montant de la cotisation annuelle par la valeur d'acquisition du point au titre de l'année et ce, comme suit

$$P_n = C_n / V_{a_n}$$

Où :

- P_n : nombre de points acquis au titre de l'année n ;
- C_n : montant de la cotisation au titre de l'année n, nette des chargements de gestion ;
- V_{a_n} : valeur d'acquisition du point de l'année n.

Article 22

La valeur d'acquisition du point de l'année n est égale à la valeur d'acquisition du point au titre de l'année n-1 multipliée par le taux d'évolution de la moyenne annuelle des revenus soumis à cotisation constaté entre l'année n-2 et l'année n-1, lorsque ce taux est égal ou supérieur à un (1).

Ainsi, la valeur d'acquisition du point de l'année n est calculée comme suit :

$$V_{a_n} = V_{a_{n-1}} \times (R_{n-1} / R_{n-2})$$

Où :

- V_{a_n} : valeur d'acquisition du point de l'année n;
- $V_{a_{n-1}}$: valeur d'acquisition du point de l'année n-1;
- R_{n-1} : moyenne des revenus soumis à cotisation de l'année n-1;

- R_{n-2} : moyenne des revenus soumis à cotisation de l'année n-2;

Si ledit taux est inférieur à 1, la valeur d'acquisition du point de l'année n est égale à celle de l'année n-1.

Les modalités de calcul de la valeur d'acquisition du point sont fixées par voie réglementaire.

Article 23

En sus de la cotisation visée à l'article 16 ci-dessus, l'adhérent a la faculté d'acquérir des points supplémentaires moyennant le versement, à tout moment, de cotisations exceptionnelles dont le montant ne peut être inférieur à un seuil minimum fixé par voie réglementaire.

Chaque cotisation exceptionnelle, nette des chargements de gestion, est inscrite au compte individuel de l'adhérent et est exprimée en points dont le nombre est égal au quotient de son montant par la valeur d'acquisition du point à la date de l'encaissement de cette cotisation, affecté d'un coefficient actuariel fixé par voie réglementaire, en fonction des caractéristiques démographiques de l'adhérent et ce, comme suit :

$$P_{s_n} = (C_{ex_n} / V_{a_n}) \times A$$

Où:

- P_{s_n} : nombre de points supplémentaires au titre de l'année n;
- C_{ex_n} : cotisation exceptionnelle nette des chargements de gestion au titre de l'année n;
- V_{a_n} : valeur d'acquisition du point de l'année n;
- A : coefficient actuariel.

Chapitre VI : Pension de vieillesse

Article 24

Tout adhérent, ayant atteint l'âge de soixante cinq (65) ans, a droit à une pension de vieillesse calculée sur la base du total de ses points acquis inscrits à son compte individuel.

Toutefois, ce droit peut faire l'objet:

- d'une liquidation anticipée au plus tôt à l'âge de soixante (60) ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis à la date de liquidation est affecté d'un coefficient de réduction. La liquidation anticipée n'est accordée que si le montant de la pension est égal ou supérieur au montant de la pension de vieillesse fixé en application de l'article unique de la loi n° 18-96 instituant un montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale, promulguée par le dahir n° 1-96-104 du 21 rabii I 1417 (7 août 1996);
- d'un ajournement au plus tard à l'âge de soixante quinze (75) ans. Cet ajournement entraîne la majoration du nombre de points par l'application d'un coefficient de prorogation.

Les coefficients de réduction et de prorogation sont fixés par voie réglementaire.

Article 25

La pension de vieillesse est égale au produit du total des points inscrits au compte individuel, visé à l'article 20 ci-dessus, éventuellement affecté du coefficient de réduction ou de prorogation, par la valeur du point à la liquidation comme suit:

$$PV = P \times VL_n \times Z$$

Où:

- **PV** : pension de vieillesse ;
- **P** : Total des points inscrits au compte individuel ;
- **VL_n** : valeur des point à la liquidation au titre de l'année n.
- **Z** : Coefficient de réduction ou de prorogation.

Article 26

La valeur du point à la liquidation de l'année est égale à la valeur du point à la liquidation au titre de l'année précédente multipliée par le taux d'évolution de la moyenne annuelle des revenus soumis à cotisation, visé à l'article 22 ci-dessus et ce, comme suit:

$$VL_n = VL_{n-1} \times (R_{n-1} / R_{n-2})$$

Où:

- VL_n : valeur du point à la liquidation de l'année n ;
- VL_{n-1} : valeur du point à la liquidation de l'année $n-1$;
- R_{n-1}/R_{n-2} valeur découlant de l'application des dispositions de l'article 22 ci-dessus.

La valeur du point à la liquidation lors de la première et deuxième années d'entrée en vigueur du régime des pensions est fixée à un (1).

Article 27

La pension de vieillesse est liquidée, selon les modalités fixées par voie réglementaire:

- au 65^{ème} anniversaire de l'adhérent ;
- à l'âge indiqué par l'adhérent, en cas d'anticipation de la liquidation ou de son ajournement et ce, sur demande de l'adhérent adressée à cet effet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

En aucun cas, l'anticipation ou l'ajournement ne peuvent avoir d'effets rétroactifs.

Article 28

L'adhérent qui a liquidé ses droits, sous forme de pension ou de pécule, tout en demeurant actif, peut continuer à cotiser dans le régime de pensions en vue de la constitution de droits supplémentaires. Les droits découlant de la continuation de versement des cotisations sont calculés dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 19 à 23 ci-dessus.

Ils sont liquidés sous forme de pension, lorsque l'adhérent concerné le demande, ou de pécule sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 29

Lorsque l'extrait de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu produit par l'adhérent ne mentionne pas le jour de naissance, il est retenu

le dernier jour du mois de sa naissance. Lorsqu'il ne mentionne ni le jour ni le mois de naissance, il est retenu le 30 juin comme jour et mois de naissance.

Chapitre VII : Pensions de survivants

Article 30

Ont droit à une pension de survivants, en cas de décès d'un adhérent ou du titulaire d'une pension de vieillesse :

- le conjoint ou les épouses ;
- les enfants à charge âgés de moins de seize ans ou de vingt et un an au cas où ils poursuivent leurs études, ou de dix-huit ans s'ils poursuivent une formation professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière. Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités et pendant toute la durée de ces infirmités.

Article 31

L'entrée en jouissance des pensions de survivants commence au premier jour du mois suivant la date du décès de l'adhérent ou du titulaire d'une pension de vieillesse et ce, sur la base d'une demande adressée à cet effet à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 32

Une pension de survivants est due à un conjoint si le mariage est conclu antérieurement à l'événement qui a conduit au décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension de vieillesse.

Toutefois, le droit à la pension de survivants est acquis au conjoint si un enfant est né durant l'union conjugale ou dans les trois cent jours qui suivent la date du décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension de vieillesse.

Article 33

La pension de survivants est égale, pour le conjoint ou pour l'ensemble des épouses, à 50% du montant de la pension de vieillesse à

laquelle le titulaire de pension avait droit ou à laquelle l'adhérent aurait pu prétendre à la date de son décès.

Cette pension est répartie définitivement au moment de la liquidation par parts égales entre les épouses survivantes.

Article 34

La pension de survivants est égale, pour l'ensemble, des orphelins, à 50% de la pension de vieillesse à laquelle le titulaire de la pension avait droit ou à laquelle l'adhérent aurait pu prétendre à la date de son décès.

Cette pension est répartie définitivement au moment de la liquidation par parts égales entre les orphelins survivants remplissant les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

Article 35

Les modalités de présentation de la demande de jouissance des pensions de survivants et de leur service sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre VIII : Pécule

Article 36

Sous réserves des dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, lorsqu'à l'occasion de sa liquidation intervenue à partir de l'âge de soixante cinq (65) ans de l'adhérent, une pension de vieillesse est inférieure au montant de la pension de vieillesse fixé en vertu de l'article unique de la loi n° 18-96 précitée, il est procédé à la transformation de ladite pension en pécule versé à l'adhérent.

Cette transformation s'applique également, en cas de décès de l'adhérent, à la pension à laquelle il aurait eu droit à la date de son décès, si elle est inférieure au montant visé au premier alinéa ci-dessus. Dans ce cas, le pécule est réparti entre les survivants conformément aux dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus.

Article 37

Le pécule, visé à l'article 36 ci-dessus, est égal au produit de la pension de vieillesse à liquider par un coefficient actuariel et ce, comme suit:

$$Pe = P \times K$$

Où :

- **Pe** : montant du pécule ;
- **P** : pension de vieillesse à liquider ;
- **K** : coefficient actuariel.

Chapitre IX : Revalorisation des pensions

Article 38

Les pensions servies par le régime des pensions sont revalorisées, le cas échéant, le 1^{er} janvier de chaque année.

Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessous le taux de revalorisation est déterminé sur la base des résultats de la gestion financière du régime des pensions conformément aux modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre X : Régime financier et contrôle

Article 39

Le compte individuel, prévu à l'article 20 ci-dessus, d'un adhérent est clos à l'occasion de la liquidation des droits sous forme de pension ou de pécule.

Article 40

Sous réserves des dispositions de l'article 36 ci-dessus, lors de la liquidation d'une pension de vieillesse ou d'une pension de survivants conformément aux chapitres VI et VII ci-dessus, il est procédé au calcul du capital constitutif de rente permettant le service de cette pension soit au titulaire de pension et à ses ayants droit, soit aux ayants droit de l'adhérent décédé. Les modalités de calcul et de financement dudit capital sont fixées par voie réglementaire.

Article 41

La Caisse nationale de sécurité sociale doit constituer une provision mathématique au titre des droits aux pensions en constitution des adhérents et une provision mathématique au titre des pensions en service.

Le capital constitutif de la rente, visé à l'article 40 ci-dessus, est viré à la provision mathématique des pensions en service.

Les modalités de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt des provisions mathématiques sont fixées par voie réglementaire.

Ces modalités doivent tenir compte d'une séparation entre les engagements du régime des pensions au titre des droits aux pensions en constitution des adhérents et ceux en service.

Article 42

Outre les provisions mathématiques visées à l'article 41 ci-dessus, la Caisse nationale de sécurité sociale doit à tout moment inscrire, au passif du régime des pensions et représenter à son actif, des provisions techniques dont les modalités de constitution, d'évaluation, de représentation et de dépôt sont fixées par voie réglementaire.

Article 43

La Caisse nationale de sécurité sociale constitue une réserve de gestion alimentée par l'excédent annuel des chargements de gestion visés à l'article 20 ci-dessus, sur les frais nécessaires au fonctionnement du régime des pensions et engagés conformément au budget visé à l'article 12 ci-dessus.

Lorsque le montant de cette réserve dépasse l'équivalent de deux (2) fois le montant de la moyenne annuelle du total des charges constatées au cours des deux (2) derniers exercices, il est procédé au virement du surplus aux provisions techniques selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 44

Par complément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la

prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014), ladite autorité exerce le contrôle sur la Caisse nationale de sécurité sociale, au titre de la gestion du régime de pensions. Ce contrôle, qui s'exerce selon les dispositions de l'article 11 de ladite loi, a pour objet de veiller au respect par cette caisse des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 45

La Caisse nationale de sécurité sociale doit réaliser un audit actuariel de la situation du régime des pensions selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 46

Lorsqu'il apparaît que la situation financière du régime des pensions risque de ne plus donner de garanties suffisantes pour lui permettre de remplir ses engagements, la Caisse nationale de sécurité sociale doit présenter à l'Autorité visée à l'article 44 ci-dessus, un plan de rétablissement accompagné d'un rapport actuariel.

Ce plan doit comporter les mesures relatives aux paramètres de détermination des cotisations et/ou de la valeur du point à la liquidation permettant la satisfaction de ces garanties.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 47

A défaut de présentation par la Caisse nationale de sécurité sociale du plan de rétablissement visé à l'article 46 ci-dessus ou de rejet par l'autorité visée à l'article 44 ci-dessus du plan de rétablissement présenté par la caisse ou d'inexécution, dans les délais impartis, du plan de rétablissement accepté, ladite autorité adresse au Chef du gouvernement un rapport dans lequel elle constate ces faits et propose, le cas échéant, les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre du régime des pensions.

Article 48

La Caisse nationale de sécurité sociale est tenue de présenter à l'Autorité visée à l'article 44 ci-dessus, tous les deux (2) ans, un rapport actuariel d'évaluation de la valeur d'acquisition du point compte tenu de la structure démographique du régime des pensions.

Ce rapport doit se prononcer sur l'équilibre tarifaire du régime des pensions et proposer le cas échéant, lorsqu'il apparaît que ladite valeur risque de compromettre cet équilibre, les ajustements nécessaires étalés sur une durée qui ne peut être supérieure à cinq (5) ans.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 49

L'autorité visée à l'article 44 ci-dessus adresse au Chef du gouvernement un rapport dans lequel elle constate les faits suivants :

- défaut de présentation par la Caisse nationale de sécurité sociale du rapport actuariel visé à l'article 48 ci-dessus ;
- rejet par l'autorité du rapport présenté par la caisse ;
- inapplication par la Caisse des ajustements proposés par lui dans les délais impartis.

Ladite autorité propose, le cas échéant, dans le rapport précité les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre tarifaire du régime des pensions.

Chapitre XI : Privilège, recouvrement et prescription

Article 50

Pour le recouvrement des créances dues à la Caisse nationale de sécurité sociale en vertu de la présente loi ainsi que des frais de poursuites, sont appliquées les dispositions de l'article 28 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité et ce, conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Sont également appliquées en ce qui concerne la prescription de l'action en recouvrement desdites créances les dispositions de l'article 76 du dahir portant loi n° 1-72-184 précité.

Article 51

L'action de l'adhérent ou de ses ayants droit pour le paiement des arrerages de la pension de vieillesse ou de la pension de survivants, se prescrit par trente (30) ans.

Le délai de prescription court à compter du premier jour du mois suivant celui auquel la pension se rapporte ou s'il s'agit d'une pension de survivants à partir du jour du décès de l'adhérent ou du titulaire de la pension.

Chapitre XII : Sanctions

Article 52

Tout adhérent qui ne procède pas au versement à la Caisse nationale de sécurité sociale des cotisations, prévues à l'article 14 ci-dessus, dans les délais légaux, est passible d'une amende de 200 à 2000 dirhams pour chaque versement non effectué.

En cas de récidive, la sanction ci-dessus est portée au double.

Chapitre XIII : Dispositions finales

Article 53

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale s'appliquent au régime de pensions institué par la présente loi.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 dudit dahir portant loi, lorsque le régime des pensions est le dernier régime d'immatriculation du titulaire de la pension, l'ensemble des prestations familiales est pris en charge et payé par le régime de prévoyance sociale dont relevait l'intéressé avant son immatriculation au dernier régime et ce, dans les conditions prévues par la législation et réglementation relative audit régime de prévoyance sociale.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 54

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur, selon chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories dont dépendent les personnes prévues à l'article 2 ci-dessus, à compter du premier jour du mois qui suit le mois de la publication au Bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires à son application pour chaque catégorie, sous-catégorie ou groupe de catégories précitées et ce, de manière interdépendante et simultanée avec l'entrée en vigueur de la législation particulière relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base les concernant.